DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 JUIN 2026

AFFAIRE N°2026-CM/082 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 17 juin 2026.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 10 juin 2026.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 24
Absents : 05
Représentés : 04
Total des votes : 28

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – ELISABETH Marie-Jeanne – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine — MANORO Severine – BOYER Elysée - HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline - DALLEAU Hugory —— PLANTE Jessie - TECHER Paulin – BONHOMME Ghislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – CHARLEMAGNE Thierry - DE GERUS Thierry - ARMAND Jimmy.

Etaient absents : GARRYER Patrick - TECHER Sophie - NOURRY Adèle - PAYET Fabien – LEBRETON Layna.

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : TECHER Sophie à HOAREAU Séverine – NOURRY Adèle à MANORO Séverine – PAYET Fabien à BONHOMME Ghislaine – LEBRETON Layna à DE GERUS Thierry.

Est désignée secrétaire de séance : PLANTE Jessie

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 25.06.2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260616-2026-CM-082-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Les crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).
Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.
En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement :

1. En avertir le Maire qui instruira la demande, qui engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

2. Les élus salariés devront faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur.

L'organisme de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa présence effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

La prise en charge des frais de formation s'effectuera selon les lois et décret en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le CGCT,

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260616-2026-CM-082-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité – 28 voix pour** :

ARTICLE 1 :

- **D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.**

ARTICLE 3 :

- **De prélever les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

La secrétaire de séance,

PLANTE Jessie

Pour copie conforme,
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260616-2026-CM-082-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026